

Environnement : procédure d'agrément des associations



© 2023 Les Echos Publishing

Les associations déclarées depuis au moins 3 ans et œuvrant pour la protection de l'environnement (protection de la nature, amélioration du cadre de vie, protection de l'eau, de l'air et des sols, urbanisme, lutte contre les pollutions...) peuvent obtenir un agrément des pouvoirs publics. Ceci leur permet notamment de se constituer partie civile pour les faits portant un préjudice aux intérêts collectifs qu'elles défendent et constituant une infraction pénale.

Cet agrément est demandé au préfet du département dans lequel l'association a son siège social. Jusqu'alors, il était réputé refusé lorsque l'association ne recevait aucune réponse dans les 6 mois de la réception de sa demande. Depuis le 10 mars 2023, il est réputé accordé en l'absence de réponse passé un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle la demande est déclarée complète.

L'agrément est délivré pour 5 ans renouvelable. L'association qui souhaite le renouveler doit adresser une demande en ce sens au préfet du département au moins 6 mois avant sa date d'expiration. Désormais, ce renouvellement est réputé accordé si aucune décision n'est adressée à l'association avant la date d'expiration de son agrément. Jusqu'à présent, dans cette situation, le renouvellement de l'agrément était considéré comme refusé.

Enfin, la fondation reconnue d'utilité publique ayant pour objet principal la protection de l'environnement ou l'éducation à l'environnement ainsi que l'association de protection de l'environnement agréée qui souhaitent prendre part au débat sur l'environnement qui se déroule dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable (Conseil national de la transition écologique, Conseil national de l'économie circulaire, Comité national de l'eau, Conseil national de la mer et des littoraux, Comité national de la biodiversité, commissions départementales de la nature, des paysages et des sites...) doit adresser une demande au préfet du département dans lequel est situé son siège social.

Jusqu'à présent, cette demande était refusée si le préfet ne répondait pas dans les 4 mois de la réception de la demande. Depuis le 10 mars 2023, la réponse du préfet est réputée favorable passé un délai de 4 mois à compter de la date à laquelle la demande est déclarée complète.

[Décret n° 2023-169 du 7 mars 2023, JO du 9](#)

© 2023 Les Echos Publishing